



PM2022/61

Le Maire de Bazouges la Pérouse

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.
- VU** la demande présentée par l'association des parents d'élèves en vue de réaliser une manifestation associative

**Considérant** que cette manifestation associative de par sa forme et le nombre de personnes attendues empiétera sur une voie de circulation dans le cœur de bourg et qu'en conséquence cela nécessite pour des raisons de sécurité une modification des conditions de circulation et de stationnement.

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Le vendredi 09 décembre 2022, la circulation dans le bourg sera interdite hors véhicules de secours et d'urgence ainsi qu'il suit :

- De 17h à 23h dans la rue du Maine et rue de la Motte jusqu'au croisement avec la rue de la Poterie ;

Article 2 – Le vendredi 09 décembre, le stationnement sera interdit hors véhicules de secours et d'urgence sur le parking de la Motte de 12h à 23h.

Article 3 – L'association sera chargée de la signalétique au moyen de barrières et panneaux mis à disposition par la commune.

Article 4 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bazouges la Pérouse

Article 6 – Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 – Le Maire de Bazouges la Pérouse, le Chef de Brigade de Gendarmerie de Maen Roch seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Bazouges La Pérouse, le 09 Novembre 2022  
Le Maire  
P. HERVÉ

